

Après avoir terminé les négociations avec la Hollande, Capaccini s'efforce d'obtenir un accord sur les affaires luxembourgeoises. Les arrêtés royaux de 1833 et de 1840 reconnaissant la nouvelle situation religieuse dans le Grand-Duché ne contenaient aucune indication sur les droits et devoirs réciproques des deux pouvoirs. De plus le grand âge de Van der Noot posait la question de sa succession. La procédure envisagée pour le Luxembourg se révèle immédiatement plus compliquée que Capaccini ne l'avait pensé. Le diplomate pontifical est arrêté par le fait que les affaires relatives au Grand-Duché ne sont plus du ressort du ministère hollandais mais confiées à un organe nouveau, la Chancellerie luxembourgeoise dont le directeur est l'ancien référendaire Stifft. Une circulaire récente du 17 septembre 1841 vient de le rappeler au corps diplomatique accrédité à La Haye. Capaccini en est contrarié parce que des négociations spéciales s'imposent.

Aussi se félicite-t-il d'obtenir de Guillaume II, dans une première audience du 11 octobre, l'assurance générale que les engagements pris à l'égard des catholiques hollandais vaudront également pour les sujets luxembourgeois, en d'autres termes que la convention de 1827 ne s'appliquera pas plus au Luxembourg qu'à la Hollande. Le roi autorise même Capaccini à écrire au secrétaire d'Etat Lambruschini que le pape est libre de conférer la dignité d'évêque in part. au vicaire apostolique de Luxembourg ; il ne s'opposera pas non plus à l'installation prochaine du candidat de la Propagande, Mgr Laurent¹⁾. Capaccini en informe immédiatement Lambruschini et Laurent. Deux jours plus tard, le 13 octobre, Capaccini et Stifft conviennent de procéder à un échange de projets de notes avant d'établir le texte définitif d'un accord. Capaccini envoie le sien, le 18 octobre, et attend la réponse de Stifft. Celle-ci n'arrive pas, et le diplomate romain en éprouve de nouvelles inquiétudes. Stifft en effet, méticuleux et méfiant, a pris ses informations pour être bien sûr que la note concernant le Luxembourg ne renfermera pas de concessions plus vastes que celles qui ont été arrêtées pour la Hollande. Ainsi, dans la note concernant ce dernier pays, aucune allusion n'est faite à la convention de 1827 alors que le projet nouveau élaboré par Capaccini s'y réfère. Stifft avance des objections plus graves. Il relève un point que son interlocuteur ne voit pas ou feint de ne pas voir : la disparité de la situation religieuse dans le Luxembourg et dans les Pays-Bas. En renonçant, pour ce dernier pays, aux avantages que la convention de 1827 lui réserverait, le roi rétablit le statu quo ante, c'est-à-dire l'absence de traité. Par contre le Luxembourg sera toujours régi par le concordat de 1801, que la convention de 1827 soit exécutée ou non ; celle-ci en

¹⁾ Capaccini à Lambruschini, 29 oct. 1841. Voir J. Kleyntjens S. J. : Correspondance sur les affaires ecclésiastiques dans le G.-D. de Luxembourg en 1841. Publ. Sect. Hist. 67. — La traduction fournie par le P. Kleyntjens est assez laborieuse et peu conforme, en certains passages, à l'original italien.